

La lettre d'information

de la COREIDOC

La commission de réflexion sur l'évaluation et l'indemnisation du dommage corporel

Les frais divers (FD)

■ Bref historique

Ce poste de préjudice a toujours existé sous cette dénomination.

■ Définition Dintilhac

« Il s'agit ici de prendre en compte tous les frais susceptibles d'être exposés par la victime directe avant la date de consolidation de ses blessures. Ce poste de préjudice est donc par nature temporaire.

Il concerne notamment les honoraires que la victime a été contrainte de déboursier auprès de médecins (spécialistes ou non) pour se faire conseiller et assister à l'occasion de l'expertise médicale la concernant.

Il convient également d'inclure, au titre des frais divers, les frais de transport survenus durant la maladie traumatique, dont le coût et le surcoût sont imputables à l'accident.

Enfin, il faut retenir, au titre de ce poste « Frais divers », les dépenses destinées à compenser des activités non professionnelles particulières qui ne peuvent être assumées par la victime directe durant sa maladie traumatique (frais de garde des enfants, soins ménagers, assistance temporaire d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante, frais d'adaptation temporaire d'un véhicule ou d'un logement, etc.).

En outre, il convient d'inclure dans ce poste de préjudice les frais temporaires ou ponctuels exceptionnels (notamment les frais exposés par les artisans ou les commerçants lorsqu'ils sont contraints de recourir à du personnel de remplacement durant la période de convalescence où ils sont immobilisés sans pouvoir diriger leur affaire).

A ce stade, il convient de rappeler que la liste de ces frais divers n'est pas exhaustive et qu'il conviendra ainsi d'y ajouter tous les frais temporaires, dont la preuve et le montant sont établis, et qui sont imputables à l'accident à l'origine du dommage corporel subi par la victime ».

■ Aspect indemnitaire

Il s'agit par définition de frais non susceptibles d'être pris en charge par les organismes sociaux.

Ce poste inclut notamment les dépenses destinées à compenser des activités non professionnelles, c'est à dire les frais de garde des enfants, les soins ménagers y compris l'assistance temporaire d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante.

Il s'agit de frais imputables exposés par la victime directe avant la date de consolidation de ses blessures et qui ont donc par nature un caractère temporaire.

Les frais de transport sur prescription médicale sont remboursés par les organismes sociaux

et à ce titre figurent dans le poste « dépenses de santé actuelles » ; les autres frais de déplacement pourront, le cas échéant, être pris en charge au titre du poste « frais divers ».

En outre, appartiennent également à cette catégorie les frais engendrés par l'adaptation du logement à titre temporaire.

Cas particuliers

Le forfait hospitalier

Le forfait hospitalier représente les frais de repas et de séjour mis à la charge des personnes hospitalisées, son montant est fixé forfaitairement par le Ministère des affaires sociales. Le responsable n'est en principe pas tenu de le rembourser dans la mesure où il correspond à des frais d'entretien que la victime aurait dû supporter de toute façon en l'absence d'accident, sauf à ce qu'elle établisse qu'elle n'expose pas quotidiennement des dépenses correspondant à ce montant.

Il a été ainsi jugé notamment dans deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation que le forfait hospitalier n'est pas un préjudice indemnisable (Cass. crim. 3 mai 2006, n° 05-83809 et Cass. crim. 23 janvier 1992, n° 91-82796). En effet, en l'espèce, les victimes n'avaient pas apporté la preuve d'un préjudice issu du forfait hospitalier resté à leur charge.

Dans un arrêt du 3 mai 2006 (n° 05-12617), la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a retenu que « *procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la Cour d'appel de Paris a pu décider que les frais correspondant au forfait hospitalier constituaient un préjudice indemnisable* ».

Dans un arrêt rendu le 4 novembre 2009 (n° 08/02840) par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, celle-ci rejette la demande de la victime en ces termes : « *Les dépenses de nourriture et d'entretien d'une personne constituent une partie des frais généraux de sa vie courante et auraient été engagés que cette personne soit ou non hospitalisée, la cour n'ayant pas à aborder la polémique instaurée par une partie de la doctrine sur le forfait hospitalier* ».

Les honoraires du médecin-conseil de la victime

Les honoraires du médecin-conseil de la victime peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre des frais divers, dès lors qu'ils sont imputables à l'accident et justifiés. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens le 12 septembre 2013 (2^{ème} chambre civile, n° 12-20750), la cour estimant que les frais d'assistance d'un médecin conseil à l'expertise médicale sont en lien direct avec l'atteinte à la personne (en l'espèce il s'agissait d'une infraction).

Rappelons que les honoraires sollicités doivent être mesurés et en corrélation avec les diligences accomplies (par exemple : rédaction d'un rapport, participation à la rédaction d'un rapport commun), conformément aux dispositions de l'article R. 4127-53 du Code de la santé publique : « *Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières.* »

Les membres de l'AREDOC

Sabrina CAVAINAC-RUBIO (responsable de la COREIDOC)

Dr Hélène BÉJUI-HUGUES - Isabelle BESSIÈRES-ROQUES

Marina DEFAUCHY - William DJADOUN

Le représentant de la FFA

Elisabeth LE CHEUALIER

Les représentants des entreprises d'assurances

Alain FAURE (MAPA) (Président) - Cécile BREUILLARD (MACIF)

Pascale DUTT (ACM) - Françoise FOUCAULT (GROUPAMA)

Luc GUILLEMIN (MATMUT) - Catherine MAROT (MMA)

Charles Henri MATOT (AXA) - Isabelle MEUNIER (GMF)

Jean-Louis NOLLET (FGAO) - Valérie OLLIVIER (MAIF) - Fabienne RELLA (ALLIANZ)

Evelyne TOUMINET (GROUPAMA) - Bernard SAUVIGNET (MAAF)

Marie-Paule WOISARD (PACIFICA) - Joëlle XUEREFF (GENERALI)